

CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Conclue entre:

- **L'Etat**, représenté par Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val de Loire,
Par Monsieur Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Centre-Val de Loire,
- **La Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine (MSA Berry-Touraine)**
- **La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire (MSA Beauce Cœur de Loire)**
- **L'UNEP (Union Nationale des Entreprises du Paysage) Centre / Limousin**

Il est expressément arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le travail illégal perturbe gravement et met en danger les équilibres économiques et sociaux du secteur du Paysage dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du Paysage auprès des clients et du public en général.

L'UNEP, seule Association Professionnelle représentative des entreprises du Paysage est mobilisée pour contribuer au rétablissement d'une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

Le secteur du Paysage représente 28 600 entreprises, 91 100 actifs et dégage 5,34 milliards de chiffre d'affaires annuel. Il est majoritairement composé de très petites entreprises récemment créées : 95% des entreprises du Paysage ont moins de 10 salariés et 62% d'entre elles sont en activité depuis moins de 8 ans.

2 700 emplois ont été détruits entre 2012 et 2104. Les emplois proposés sont à 81 % sous forme de CDI et à 88% en temps plein.

En région Centre-Val de Loire, ce sont 1 230 entreprises (1 200 en 2012), 245 millions de chiffre d'affaires (idem 2012), 3 950 actifs (4 100 en 2012) et 150 pertes nettes d'emploi salariés (100 créations nettes d'emploi en 2012).

Ces quelques chiffres démontrent que le secteur se stabilise ou se complique et repose sur un tissu d'entreprises de petite taille récemment créées dont la sécurité économique reste très fragile.

Source : enquête Ipsos entre mars et mai 2015.

L'UNEP a le souci d'agir contre le travail illégal afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et de leurs emplois.

ARTICLE I : LES CONSTATS DE LA PROFESSION SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Les principales sources de travail illégal sont :

- Le cumul irrégulier d'emplois.
- La non déclaration de salariés auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
- Les activités du paysage sous le régime de l'Autoentrepreneur (Micro entrepreneur) non éligible aux métiers relevant de la Mutualité Sociale Agricole.
- Les activités dissimulées, notamment des activités non conformes à la réglementation sur le service à la personne rémunérées par des CESU bancaires.
- Les entreprises déclarées qui réalisent des travaux de services à la personne hors cadre réglementaire.

Outre ce constat, le travail illégal désigne aussi les fraudes suivantes :

- Le marchandage : fourniture de main d'œuvre dans un but lucratif.
- Le prêt illicite de main d'œuvre en dehors de la réglementation
- L'emploi d'étranger démuné de titre de séjour.
- La fraude au détachement.

Toutes ces dérives sont observées pour toutes les activités relevant du champ d'application des entreprises du Paysage :

- a) La réalisation et entretien de parcs et jardins, le paysagisme d'intérieur, les aménagements paysagers, la réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager.
- b) L'engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques.
- c) Le reboisement, l'élagage, le débroussaillage «abattage d'arbres d'alignement et d'ornement».
- d) L'arrosage automatique lié à l'aménagement paysager.
- e) La végétalisation et le génie végétal.
- f) Les petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de services à la personne agréées.

ARTICLE II : LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

La présente convention a notamment pour objectifs de :

- De prévenir et dénoncer le cas échéant les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économique et social.
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi.
- Informer les entreprises du paysage sur la réglementation applicable en matière de lutte contre le travail illégal et les inviter à respecter ces dispositions dans les différentes formes d'emploi.
- Informer la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal.
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance.

ARTICLE III : LE PROGRAMME D' ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

ARTICLE IV : LE COMITE DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi-évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres suivants :

- Le Préfet de Région ou son représentant.
- Le Président de l'UNEP ou son représentant.
- Les fonctionnaires des services administratifs compétents (Inspection du travail, DILTI).
- Un représentant de la MSA Beauce Cœur de Loire.
- Un représentant de la MSA Berry Touraine.

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est confié à la Préfecture de région ou à la DIRECCTE. La périodicité des réunions est fixée à une fois dans l'année ou plus en cas de besoins. Le Comité de Pilotage sera également une instance d'échange sur la situation de l'emploi.

ARTICLE V : L'ENGAGEMENT DE L'UNEP

L'UNEP s'engage à :

- Informer l'ensemble des entreprises du Paysage régionales, de leurs droits et obligations et des actions entreprises dans le cadre du Comité de Pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.

- Informer les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue des actions entreprises dans le cadre du Comité de Pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Informer la clientèle d'entreprise, la clientèle de particuliers et les collectivités territoriales des actions entreprises dans le cadre du Comité de Pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Assurer une veille des cas de travail illégal observés sur le terrain.
- Transmettre sur la boîte institutionnelle de la DIRECCTE (centre.ucrcti@direccte.gouv.fr) les signalements caractérisés de situations irrégulières observées sur le terrain.
- A étudier la possibilité de se constituer partie civile devant les tribunaux dans les procédures engagées par le ministère public.

ARTICLE VI : L'ENGAGEMENT DE L'ETAT

Les autorités compétentes de l'état s'engagent à :

- Assurer une communication régionale sur les risques du travail illégal.
- Assurer des contrôles dans le cadre du plan de lutte contre le travail.
- A donner une suite appropriée en concertation avec les agents compétents de la MSA aux signalements effectués par l'UNEP.
- Mettre en œuvre le dispositif de suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail illégal.
- Participer aux réunions d'information organisées par l'UNEP sur le thème du travail illégal.
- A présenter aux différents CODAF le contenu de la présente convention.
- A informer les partenaires de la convention sur ses procès-verbaux établis en matière de travail illégal dans le secteur du paysage.

ARTICLE VII : LES ENGAGEMENTS DE LA MSA BERRY-TOURAINNE ET DE LA MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE

- Informer sur les critères d'assujettissement des personnes physiques ou morales exerçant des travaux paysagers au régime agricole notamment auprès des élèves de l'enseignement agricole et des stagiaires des centres de formation agricole.
- Mettre en place des actions en matière de communication, d'information et de sensibilisation des entreprises sur les risques encourus en cas de constat de travail illégal.
- Mener des actions de contrôle dans le cadre de la lutte contre le travail illégal en action concertée dans le cadre du CODAF ou seule.
- Engager des procédures judiciaires en cas de constat de travail illégal.
- Informer des suites données à l'exploitation des signalements transmis par la DIRECCTE Centre-Val de Loire.
- Participer à des réunions d'information organisées par l'UNEP sur le thème du travail illégal.

ARTICLE VIII : LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION

Un co-financement des actions de prévention par des fonds publics ou privés peut être éventuellement assuré.

ARTICLE IX : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention régionale ne remet pas en cause les conventions départementales existantes. Elle vient en association et complément.

Fait à Chilleurs aux bois le 8 septembre 2016

Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire

Le Directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation du
travail et de l'emploi

Le Directeur Général
de la MSA Berry-Touraine

Le Directeur Général de la
MSA-Beauce Cœur de Loire

La Présidente de l'UNEP-Les Entreprises
du Paysage Centre/Limousin